

# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

# CRECHE COLLECTIVE DE LA VILLE DE CHEVREUSE

4 rue de Dampierre 78460 Chevreuse Tél : 01.30.52.64.00 multi.accueil@chevreuse.fr



Service Petite Enfance Hôtel de Ville - 5, rue de la Division Leclerc - 78460 Chevreuse Tél : 01-30-52-15-30 mairie@chevreuse.fr

### **SOMMAIRE**

#### I. Présentation de la structure

- 1. Le gestionnaire
- 2. Le type d'accueil
- 3. Le personnel
- 4. Ouvertures Fermetures

#### II. Modalités d'admission

#### III. Le contrat d'accueil

- 1. Les horaires
- 2. Le temps de présence et les congés
- 3. Les absences et les retards
- 4. Les déductions
- 5. Le départ définitif
- 6. Modification de contrat
- 7. Rupture anticipée du contrat d'accueil
- 8. Participations familiales
- 9. Facturation et modalités de paiement

#### IV. L'accueil de l'enfant

- 1. La période d'adaptation
- 2. Vie quotidienne
  - a) Le registre de présence
  - b) Les règles de Sécurité
  - c) L'alimentation
  - d) L'hygiène
  - e) Autorité parentale et personnes autorisées

#### V. Dispositions sanitaires

- 1. Le suivi médical
- 2. Le suivi quotidien
- 3. Les évictions
- 4. Prise en charge d'urgence

#### VI. Application du règlement de fonctionnement

Annexe 1: Le trousseau

Annexe 2 : Les évictions en crèche

Annexe 3 : Acceptation du règlement de fonctionnement

#### I. PRESENTATION DE LA STRUCTURE

Le règlement de la crèche collective de Chevreuse est établi conformément :

- au code de la santé publique et notamment les articles R180 et suivants R2324-30
- aux instructions en vigueur de la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales)
- et dans le respect de la charte internationale des Droits de l'Enfant

#### 1. Le gestionnaire

La crèche collective est gérée par la ville de Chevreuse et placée à ce titre sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Mairie de Chevreuse 5 rue de la Division Leclerc 78460 Chevreuse 01.30.52.15.30 mairie@chevreuse.fr

#### 2. Le type d'accueil

La crèche collective est réservée aux enfants non scolarisés de la ville de Chevreuse, dès l'âge de 10 semaines et jusqu'au 31 Août précédent l'entrée à l'école maternelle (ou au plus tard jusqu'au 43 mois de l'enfant) sauf dérogation exceptionnelle délivrée par Monsieur le Maire.

C'est un lieu d'éveil qui favorise l'épanouissement de l'enfant, tout en respectant ses besoins fondamentaux, dans un climat chaleureux, familial et sécurisant.

Description de l'accueil réalisé, capacité totale : 23

- Accueil régulier : 22 places

- Accueil d'urgence : 1 place

L'établissement est soumis à un agrément modulable comme suit :

- Amplitude horaire maximale journalière 8h00-18h00 avec une modulation de capacité de 50% sur les heures :

o de 8h à 9 h : 50% de l'effectif des enfants

o de 9h à 17h : 100% de l'effectif des enfants

o de 17h à 18h : 50% de l'effectif des enfants

#### 3. Le personnel

#### a) <u>La direction</u>

Elle est dirigée par une directrice, infirmière diplômée d'Etat. Celle-ci dispose d'un téléphone portable. Les parents peuvent la contacter en journée (portable ou fixe de la crèche collective). En dehors de ces heures les parents peuvent la contacter sur le portable uniquement en cas d'urgence.

En l'absence de celle-ci, l'éducatrice de jeunes enfants, directrice de la crèche familiale, assure la continuité des fonctions de direction.

#### b) Le personnel

L'équipe de la structure est pluridisciplinaire et composée de :

- une éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat à mi-temps
- 4 auxiliaires de puériculture diplômées d'Etat
- 1 agent CAP Petite Enfance
- Une cuisinière
- Un agent d'entretien vacataire
- Un médecin de crèche vacataire
- Une psychologue

L'auxiliaire de puériculture et l'agent petite enfance assurent, par une prise en charge globale, les soins quotidiens d'hygiène à l'enfant et créent un climat de confiance et de sécurité autour de lui. Elles gèrent un groupe d'enfants et mettent en place des activités d'éveil pour favoriser leur développement psychomoteur, leur autonomie, leur épanouissement en complémentarité des parents.

L'éducatrice de jeunes enfants accompagne l'enfant dans son développement psychomoteur et affectif en créant autour de lui un cadre sécurisant et en lui proposant des activités adaptées à son âge et à ses besoins.

Elle participe à l'accueil des parents en favorisant un climat de confiance et de dialogue. Elle joue auprès de l'équipe un rôle de relais, de formation et participe à la réflexion et à l'élaboration du projet de la structure.

#### 4. Ouvertures - Fermetures

La crèche collective est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

#### Elle est fermée:

- une semaine entre Noël et jour de l'an
- 4 dernières semaines du mois d'Août
- Le lundi de Pentecôte
- Le pont de l'ascension
- 2 jours sont définis en début d'année (en Septembre) pour la journée pédagogique et journée de formation du personnel

Un planning récapitulatif des ouvertures et des fermetures de la structure est fourni lors de l'établissement du contrat.

#### II. MODALITES D'ADMISSION

La crèche collective est réservée aux familles résidant sur la commune de Chevreuse.

La ville offre une possibilité d'accueil de 1 à 5 jours.

En cas d'insuffisance de places d'accueil, la durée de garde pourra être réduite lorsqu'un des 2 parents ne travaille pas.

Les parents doivent prendre rendez-vous avec l'une des directrices afin de procéder à une préinscription.

Lors de cet entretien un justificatif de domicile de moins de 3 mois leur sera demandé (quittance de loyer, facture d'électricité ou de gaz).

Ils devront également remplir une fiche de renseignements détaillant leurs besoins de garde :

- Définition des jours d'accueil
- Horaires
- Nombre de semaines de congés pour l'année

Suite à cela, le ou les enfants sont inscrits sur la liste d'attente commune à l'ensemble des structures.

Toute modification de ces renseignements devra être transmise par courrier ou courriel à la directrice dans les plus brefs délais.

A défaut ils ne pourront pas être pris en compte lors de la commission d'admission.

Les places sont attribuées par décision d'une commission d'admission. Celle-ci est composée de :

- Mr le Maire et/ou son adjoint
- le directeur général des services de la ville et/ou son adjoint
- le directeur du service Enfance Jeunesse
- les directrices de la crèche collective et de la crèche familiale
- la puéricultrice de secteur PMI du Conseil Départemental
- l'assistante sociale du Conseil Départemental

Les critères pris en compte dans l'attribution des places sont :

- l'antériorité sur la liste d'attente
- l'âge de l'enfant
- les places disponibles dans les structures

Chaque famille est informée par courrier, signé, de la décision finale.

- <u>En cas de réponse positive</u> : les familles ont un délai de 8 jours (cachet de la poste faisant foi) pour retourner le coupon d'acceptation ou non de la place
- <u>En cas de réponse négative</u> : les familles ont un délai 8 jours (cachet de la poste faisant foi) pour retourner le coupon indiquant le maintien ou non sur la liste d'attente.

En dehors de la rentrée de Septembre, les familles seront contactées en cours d'année si des places se libèrent.

#### III. LE CONTRAT D'ACCUEIL

Lors de l'admission, un contrat est établi et signé.

Ce contrat écrit détaille les besoins de la famille sur la journée, la semaine. Il conclut les heures de présence annuelle après déduction des fermetures, des congés réservés des parents et selon la disponibilité de la structure.

Pour un contrat établi en Septembre, la mensualisation s'échelonne sur 11 mois. Il n'y a pas de facture au mois d'Aout.

Pour un contrat établi sur un autre mois le calcul se fera au prorata du nombre de mois utilisé jusqu'au mois d'Aout suivant.

Le contrat d'accueil qu'il soit établi en septembre ou en cours d'année débutera obligatoirement le 1er du mois.

Il est revu et modifié avec les familles tous les ans en Septembre.

#### 1. Les horaires

Les horaires sont fixés par le contrat et doivent être respectés.

Les parents doivent obligatoirement être présents au moins 10 min avant l'heure de fermeture de la structure afin de prévoir un temps nécessaire aux transmissions de la journée.

Lors de l'entrée en crèche un délai de 4 semaines est accordé, si nécessaire, pour définir en accord avec la directrice les modifications d'horaires du contrat.

#### 2. Le temps de présence et les congés

#### a) <u>Les présences</u>

Les enfants peuvent être confiés uniquement sur l'amplitude horaire d'ouverture de la structure (8h-18h).

Le personnel n'est pas autorisé à ouvrir les portes de la structure avant 8h00.

Tout départ au-delà de 18h (horaire de fermeture de la structure) remettra en cause la place d'accueil de l'enfant.

Toute demi-heure commencée sera due.

#### b) Les congés

Le nombre de congé de l'enfant est défini avec les parents.

Durant l'année la directrice transmet aux parents des calendriers-congés qu'ils devront remplir et retourner (datés, signés et avant la date butoir) précisant la prise de congés ou non pour ladite période.

Ils s'engagent à respecter leurs dates de vacances fixées.

Dès lors, les parents ne pourront prétendre au bénéfice de l'accueil de leur enfant sur la période de vacances qu'ils auront définie.

Faute de retour du calendrier-congé à la date butoir, la directrice pourra fixer elle-même, par défaut, les périodes d'absence.

Le calcul des congés s'effectue du 1er septembre au 31 Aout de l'année suivante.

La totalité des congés réservés devra être soldée au 31 Août.

Dans le cas contraire, ils seront à payer sur la dernière facture du contrat d'accueil (juillet).

Pour les familles entrant à la crèche collective en cours d'année, les congés sont calculés au prorata des mois de fréquentation.

#### 3. Les absences et les retards

En cas d'absence de l'enfant, il est impératif de prévenir l'équipe avant son heure d'arrivée de contrat.

Au-delà de 9h30, si l'enfant n'est pas présent la place est considérée comme vacante.

L'absence d'un enfant dépassant 3 jours, sans qu'aucune information ne parvienne à la directrice ou à l'équipe, sera considérée comme un départ définitif.

Les dépassements ou les minorations répétées des horaires contractés peuvent aboutir à une sous-utilisation des capacités d'accueil des équipements ainsi qu'à une perturbation de l'organisation journalière de la structure.

En cas de non-respect répété du contrat, les parents se verront signifier au maximum 3 rappels par courrier.

Au-delà de ces rappels le contrat pourra être interrompu par décision municipale.

Toute heure commencée et se situant hors des horaires mentionnés au contrat sera facturée au tarif horaire de la famille.

#### 4. Les déductions

Sont appliquées les déductions (équivalentes au nombre journalier d'heure réservées) sur présentation d'un certificat médical ou bulletin d'hospitalisation :

- jours de maladie à partir du 4ème jour consécutif
- hospitalisation à partir du 1er jour

Aucune déduction ne sera appliquée pour convenance personnelle ou congés supplémentaires.

Peuvent être également déduits les jours de fermeture exceptionnelle de la structure non prévus dans le calendrier annuel (épidémie, manque de personnel,...)

#### 5. Le départ définitif

Comme précisé précédemment (Cf. I. 2. Type d'accueil) l'enfant quitte la structure au plus tard le 31 Août avant son entrée à l'école maternelle ou à 43 mois.

En dehors de cette date, le départ définitif d'un enfant devra être signalé par un courrier des parents au Maire et fera l'objet d'un préavis d'un mois.

En cas de départ de l'enfant sans préavis ou de départ en cours de mois, la participation mensuelle sera exigée.

En outre, la somme restant due sera calculée en fonction des congés réservés en début de contrat.

Par souci d'équité, le calcul tiendra compte d'une moyenne mensuelle de congés et de ceux effectivement pris au départ de l'enfant.

Le déménagement de la famille hors de la commune entraine également un départ définitif. L'enfant pourra néanmoins continuer à fréquenter la crèche pendant les 3 mois suivants la date du déménagement.

#### 6. Modification de contrat

Pour toute demande de changement d'horaires en cours de contrat, un écrit devra être adressé à Monsieur le Maire.

S'il y a acceptation, la modification interviendra toujours au 1er du mois.

Un délai de préavis de 2 mois peut-être nécessaire pour la révision de celui-ci.

Tout changement de situation en cours de contrat doit obligatoirement être déclaré par courrier adressé à Monsieur le Maire.

En l'absence de déclaration, la famille encourt la radiation du contrat d'accueil.

Ces changements de situation peuvent être d'ordre :

- familial (modification de la composition familiale, congé maternité, congé parental,...)
- professionnel (changement d'emploi ou d'horaire de service, perte d'emploi, début de formation....)
- résidentiel (déménagement sur la commune ou en dehors)

Tout changement de situation intervenant en cours de contrat peut entraîner la modification des conditions d'accueil de l'enfant.

Certaines modifications peuvent entraîner la rupture du contrat ou la remise en cause éventuelle de la place.

#### a) <u>Le congé maternité</u>

La famille doit prévenir la direction de la crèche au moins 3 mois avant la date du début du congé.

#### Pendant le congé maternité :

L'enfant pourra bénéficier d'un amoindrissement des horaires d'accueil, sur toute la durée du congé.

#### A l'issu du congé maternité et reprise d'activité :

Les horaires de l'enfant, pourront être remis aux horaires réservés avant le congé maternité en fonction des disponibilités de la structure.

#### b) Le congé parental

Pendant le congé parental l'enfant pourra bénéficier d'un accueil partiel, en fonction des disponibilités de la structure, sur toute la durée du congé.

#### c) Perte d'emploi ou cessation d'activité de l'un ou des deux parents

Un nouveau contrat d'accueil d'une durée de 3 mois sera proposé afin d'aider la famille dans sa recherche d'emploi.

Celui-ci prend effet à la date de cessation d'activité.

A l'issu de cette période de 3 mois et sans changement de situation, la poursuite de l'accueil de l'enfant sera étudié par la commune.

Des modifications pourront être apportées aux conditions d'accueil pouvant porter sur la durée du contrat, le changement de structure et/ou sur la diminution des jours d'accueil.

Si une attestation d'embauche ou de formation est présentée avant la fin du contrat de 3 mois, un nouveau contrat d'accueil sera proposé.

Toute demande de modification de la participation financière devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

La modification tarifaire n'interviendra qu'après réajustement par la CNAF (démarche faite au préalable par les familles) et devra être accompagnée des nouveaux justificatifs.

#### 7. Rupture anticipée du contrat d'accueil

La rupture du contrat d'accueil peut être prononcée par Monsieur le Maire après avis de la Commission d'admission dans les cas suivants :

- Inadaptation durable de l'enfant au moyen de garde (dans l'intérêt de celui-ci)
- Non-respect du règlement de fonctionnement et notamment des règles de sécurité.
- Comportement perturbateur d'un parent ayant pour conséquence de troubler gravement le fonctionnement de l'établissement.
- Non-respect d'un des termes du contrat, notamment en cas de départs répétés d'un enfant au-delà de l'horaire fixé ou d'absences fréquentes ou prolongés.
- Non-respect de l'obligation d'informer par courrier de tout changement de situation survenu en cours de contrat.
- Toute déclaration tardive ou inexacte de changement concernant l'autorité parentale et la situation de ressources
- Non-paiement des factures
- Déménagement hors de Chevreuse
- Déclaration frauduleuse de domiciliation

#### 8. Participations familiales

La Caisse Nationale des Allocations Familiales verse une aide au gestionnaire de la structure, permettant ainsi de réduire la participation des familles.

Cette participation varie en fonction des ressources du foyer et de la composition de la famille.

Elle correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants au sein du foyer dans les limites annuelles d'un plancher et d'un plafond.

Le plancher est fixé par la CNAF et révisé annuellement.

Le plafond est fixé par délibération du Conseil Municipal de la ville de Chevreuse.

Le taux d'effort horaire est majoré au-delà du plafond de ressources de la CNAF, selon la délibération du 15 juin 2017. La majoration s'appliquera uniquement sur les ressources situées au-delà du plafond CNAF, selon le calcul suivant :

(ressources-plafond CNAF)\*(taux CNAF+taux majoré commune)

Ce taux **d'effort horaire majoré est plafonné à 6 €** 

La commune à recours à CAFPRO (portail CNAF) pour consulter les revenus des familles.

Les parents sont invités à autoriser l'accès aux données en remplissant le formulaire en annexe. A défaut ils devront fournir le ou les avis d'impositions ou de non-impositions sur les ressources N-2.

En cas de non présentation des justificatifs ou autorisations CAFPRO dans les délais, la participation sera calculée sur la base du prix plafond de la commune, jusqu'à présentation des documents, sans effet rétroactif.

Pièces à fournir pour le calcul du tarif horaire :

- Justificatif de domicile sur la commune (facture d'électricité, gaz ou quittance de loyer)
- Justificatif d'identité de tous les membres de la famille (livret de famille ou copie des pièces d'identité des parents et acte de naissance des enfants)

#### Tableau des taux d'efforts définis par la CNAF :

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial
1 enfant	0.06 %	0,05 %
2 enfants	0.05 %	0,04 %
3 enfants	0.04 %	0,03 %
4 ou 5 enfants	0.03 %	0,03 %
6 ou 7 enfants	0.03 %	0.02 %
8 enfants et plus	0.02 %	0.02 %

#### Tableau des taux d'efforts majorés définis par délibération de la commune :

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial
1 enfant	0.06 % + 0.04 %	0,05 % + 0.06 %
2 enfants	0.05 % + 0.06 %	0,04 % + 0.08 %
3 enfants	0.04 % + 0.08 %	0,03 % + 0.12 %
4 ou 5 enfants	0.03 % + 0.10%	0,03 % + 0.12 %
6 ou 7 enfants	0.03 % + 0.10%	0.02 % + 0.12 %
8 enfants et plus	0.02 % + 0.12 %	0.02 % + 0.12%

Une famille ayant à charge un enfant porteur de handicap se voit appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur, même si l'enfant accueilli n'est pas celui présentant un handicap.

Le montant de la participation est revu chaque année, en septembre, et en cas de changement économique ou familial.

#### Calcul de la mensualisation :

La mensualisation des paiements est calculée de la manière suivante :

# Ressources annuelles de la famille X Taux d'effort = TARIF HORAIRE 12

#### <u>Tarif horaire X Volume d'heures annuelles réservées</u> = TARIF MENSUEL Nombre de mois de fréquentation de l'enfant

Pas de facture au mois d'Août.

#### Exemple d'un contrat du 1er septembre au 31 Août :

Nombre de mois de facturation : 12 - août = 11 mois de facturation Montant du forfait mensuel de base : (Tarif horaire X Nombre d'heures contractualisées) / 11

#### Exemple d'un contrat du 1er Janvier au 31 Août :

Nombre de mois de facturation : 8 - août = 7 mois de facturation Montant du forfait mensuel de base : (Tarif horaire X nombre d'heures contractualisées) / 7

Les tarifs sont actualisés chaque année en Janvier, lors de la mise à jour annuelle de la CNAF par un avenant.

Chaque famille est informée de l'éventuelle modification tarifaire liée à cette actualisation.

Les parents s'engagent à régler le volume d'heures réservé pour chaque enfant et non les heures d'accueil effectivement réalisées par cet enfant.

#### 9. Facturation et modalités de paiement

La période d'adaptation est facturée dans le cadre du contrat.

Le règlement des frais d'accueil de l'enfant s'effectue après réception de la facture mensuelle et au plus tard 15 jours après la date d'émission de celle-ci.

Les familles doivent effectuer le règlement auprès de la Mairie :

- Par espèces
- CESU (chèque emploi service unique)
- Par chèque, libellé à <u>l'ordre de la Régie Centrale de recettes de Chevreuse</u>
- Par virement

Une majoration de 10% sera appliquée dans le cas d'un règlement intervenant au-delà de la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Aucune somme d'argent ne doit être versée à la crèche, la régle étant située en mairie.

#### IV. L'ACCUEIL DE L'ENFANT

#### 1. La période d'adaptation

La période d'adaptation concerne tous les enfants nouvellement accueillis.

Elle est obligatoire et indispensable à une intégration de qualité de l'enfant.

Cette période d'adaptation est nécessaire afin de permettre à l'enfant aux parents et à l'équipe de faire connaissance.

De ce fait la présence d'un des 2 parents est primordiale.

Elle dure minimum une semaine et peut être prolongée en fonction des besoins de l'enfant et selon les disponibilités de la famille et de la structure.

#### Organisation de la semaine de l'adaptation :

Lundi	1 à 2 heure en présence du ou des parents
Mardi	1 à 2 heures sans les parents
Mercredi	Une matinée avec prise du repas
Jeudi	Une demi-journée avec prise du repas et sieste
Vendredi	Une petite journée 9h30-16h30

#### 2. Vie quotidienne

#### a) <u>Le registre de présence</u>

Le registre de présence permet le suivi des présences des enfants au sein de la crèche.

La présence de l'enfant ainsi que les heures d'arrivée et de départs sont notées par les professionnelles accueillant la famille, au moment des transmissions.

#### b) Les règles de sécurité

Lors de la présence des parents à la crèche collective, leur enfant est sous leur responsabilité.

Les frères et sœurs venant chercher l'enfant en compagnie de leur parents sont acceptés à conditions de respecter les règles établies par la structure. A défaut il leur sera demandé de ne pas rentrer dans la section.

Ils ne sont pas autorisés à monter sur les structures de jeux intérieurs et extérieurs.

Le port des sur chaussures est obligatoire (elles sont fournies par la structure et à disposition dans l'entrée de celle-ci).

Les bijoux de toutes sortes sont interdits (boucles d'oreilles, chaîne, médaille, broche, bracelet, collier d'ambre, barrettes...)

Il est demandé aux parents de ne pas apporter de jouets à la crèche mis à part le « doudou ».

La ville ainsi que le personnel de la crèche ne peuvent être tenus pour responsable des vols, pertes ou détériorations pouvant survenir dans l'enceinte des locaux de la crèche (y compris dans le local poussette et les vestiaires).

Les enfants accueillis au sein de la crèche sont assurés pendant les heures de fonctionnement de la structure.

Les parents doivent fournir une attestation d'assurance de responsabilités civile pour leur enfant.

La direction peut être amenée à proscrire certains objets : attaches tétine, peau mouton, doudou trop volumineux... qui peuvent compromettre la sécurité de l'enfant.

Par ailleurs, les bonbons, chewing-gum sont formellement interdits.

Les parents doivent veiller à ne pas laisser d'objets dangereux, ni de médicaments, dans les poches et/ou sac à dos de l'enfant (pièces de monnaie, billes, petits jouets, lingettes, pipette de sérum physiologique,...)

#### c) <u>L'alimentation</u>

Le repas du matin doit être donné avant l'arrivée en crèche.

Les mères souhaitant maintenir l'allaitement de leur enfant pendant son accueil à la crèche devront apporter leur lait sous condition de suivre le protocole qui leur sera fourni.

Afin de ne pas faire vivre plusieurs séparations à l'enfant dans la journée, il n'est pas souhaitable que la maman revienne donner le sein pendant les heures d'accueil.

Les laits maternisés et de croissant sont fourni (exception faite des laits de régime particulier).

Pour les laits spécifiquement achetés en pharmacie, les parents sont tenus de fournir des boîtes neuves, en quantité suffisante, marquées au nom de l'enfant.

La diversification alimentaire doit être réalisée à la maison (car celle-ci n'est pas de la responsabilité de la crèche).

Un quide alimentaire sera fourni en début d'année.

Il doit être complété, mis à jour régulièrement et se trouver quotidiennement dans le sac de l'enfant.

Toute nouvelle introduction alimentaire sera transmise à la structure.

Chaque nouvel aliment doit être donné au minimum 3 fois au domicile parental avant que celuici ne soit introduit à la crèche collective.

Le déjeuner et le goûter sont fournis et préparés par la cuisinière de la crèche.

Il n'y aura pas de remplacement d'aliment pour convenance personnelle (aliment bio, menu sans porc, plat halal, laitage au lait de chèvre ou soja...).

Seul l'enfant souffrant d'allergie alimentaire avec un projet d'accueil spécialisé (PAI) pourra bénéficier d'aliment de remplacement.

#### d) L'hygiène

Les enfants doivent être amenés habillés et changés.

Par mesure d'hygiène et de respect, les enfants en garde à la crèche ainsi que les frères et sœurs ne sont pas autorisés à manger dans les locaux autres que ceux dédiés.

Les chaussons sont mis obligatoirement à l'enfant par les parents à l'arrivée à la crèche.

Les ongles des enfants sont vérifiés et coupés régulièrement par les parents.

Un lavage régulier du « doudou » est fortement conseillé.

Le sac contenant les affaires de rechange de l'enfant doit être impérativement vérifié et réapprovisionné régulièrement.

Les parents doivent marquer les vêtements de l'enfant (surtout le manteau, les chaussons, bonnet, ...)

La commune fournit les couches pour les enfants accueillis au sein de la crèche collective de la ville de Chevreuse.

#### e) <u>Autorité parentale et personnes autorisées à récupérer l'enfant</u>

La directrice de la crèche doit être immédiatement informée de toute modification des conditions d'exercice de l'autorité parentale (séparation, procédure de divorce, décès, décision judiciaire) et du droit de garde.

Rappel des dispositions légales relatives à l'autorité parentale :

- Couples mariés : l'autorité parentale est exercée en commun (art 372 du Code Civil). La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant et/ou le livret de famille en fait foi.
- Couples divorcés ou séparation de corps : l'autorité parentale est exercée en commun, sauf si une décision judiciaire la confie à un seul parent. La décision du Juge aux Affaires Familiales, fixant l'autorité parentale et les conditions de son exercice en fait foi.
- Parents non mariés: l'autorité parentale est exercée en commun s'ils ont reconnu leur enfant, ensemble ou séparément, dans la première année de la naissance. La copie intégrale de l'acte de naissance en fait foi.

  L'exercice partagé de l'autorité parentale peut aussi résulter d'une décision de Juge aux Affaires Familiales ou de la déclaration conjointe du père et de la mère devant greffier en chef du Tribunal de Grande Instance.

  Dans ces cas, la copie de la décision du Juge aux Affaires Familiales ou de la déclaration
  - conjointe devant le Tribunal de Grande Instance en fait foi.
- Filiation de l'enfant établie à l'égard d'un seul parent : celui-ci exerce l'autorité parentale. La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant en fait foi.
- Décès de l'un des parents : le parent survivant exerce l'autorité parentale. Il sera demandé pour un couple marié, la copie du livret de famille et pour un couple non marié, une copie de l'acte de naissance intégrale et de l'acte de décès du défunt.

Les parents doivent remplir lors de l'admission un formulaire précisant les identités des personnes autorisées à venir récupérer l'enfant.

En aucun cas l'enfant ne sera confié à une personne non habilitée, sauf sur présentation d'une autorisation ponctuelle écrite, datée et signée des parents et valable uniquement le jour considéré.

Les parents peuvent durant l'année, par demande auprès de la directrice, ajouter des noms sur la feuille « des personnes autorisées » de leur dossier. Ces personnes doivent être majeurs et se présenter avec une carte d'identité.

En cas d'absence des parents ou de toute personne autorisée à la fermeture de l'établissement, les mesures légales seront prises par la directrice.

#### V. DISPOSITIONS SANITAIRES

#### 1. Le suivi médical

Le médecin a un rôle purement préventif.

Il est impératif que l'enfant soit suivi réqulièrement par son médecin traitant.

Le médecin de crèche effectue les visites d'admission des enfants et suit leur état de santé.

#### La visite médicale d'admission est obligatoire.

Elle doit se dérouler en présence d'au moins un des parents.

Le médecin veille au bon développement de l'enfant et à son adaptation à la crèche.

Il assure le suivi des vaccinations obligatoires, recommandées ou conseillées, pratiquées par le médecin traitant et notées dans le carnet de santé.

Il veille à l'hygiène générale de l'établissement.

Il peut être amené à rencontrer des familles à sa demande ou à la leur.

Il établit l'ensemble des protocoles médicaux, d'éviction et d'urgence.

Lors de l'admission d'un enfant porteur d'un handicap ou d'une maladie chronique, le médecin met en place un projet d'accueil individualisé en lien avec les personnes chargées de l'accueil de l'enfant.

Durant l'année, les enfants bénéficient d'un suivi médical régulier (sous forme de visite médicale) organisé par l'infirmière-directrice et le médecin.

Le carnet de santé doit être apporté ce jour-là.

#### En cas d'absence d'un médecin de crèche :

- Conformément à la législation les enfants de moins 4 mois ne pourront pas être admis dans les structures.
- les parents devront obligatoirement fournir à la directrice un certificat d'aptitude au mode de garde pour leur enfant, faite par leur médecin traitant.
- L'infirmière, directrice de la crèche collective, prend en charge la mise en place des PAI et le suivi des enfants.

#### 2. Le suivi quotidien

Dès le 1<sup>er</sup> jour d'adaptation les parents doivent transmettre à la crèche une ordonnance et les médicaments prescris (cf Annexe 1 : Trousseau) par leur médecin traitant.

L'enfant est surveillé au quotidien par les professionnels.

Tout changement de son état de santé sera noté et retransmis aux parents lors de son départ.

En cas de nécessité, les parents seront avertis par téléphone par la directrice pour pouvoir prendre toute disposition nécessaire vis-à-vis de leur enfant.

Tout enfant dont la température est supérieure ou égale à 38,5° devra être repris par les parents ou une personne autorisée dans les plus brefs délais.

Sauf urgence ou à la demande de la directrice, le médecin de l'enfant n'est pas autorisé à consulter celui-ci dans la structure.

La délivrance de soins spécifiques ou réguliers par du personnel médical ou paramédical extérieur à la structure ne peut être dispensée au sein de la crèche, sauf cas particulier.

L'enfant repris par les parents en cours de journée pour une visite chez le médecin ne pourra être replacé avant le lendemain matin au plus tôt.

Les parents doivent signaler toute maladie ainsi que tout incident ou accident survenu en dehors du placement à la crèche (chute, brulure,...).

Les parents doivent rester joignables à tout moment.

#### Les traitements médicaux :

- Sans prescription :
  - o Toute médication donnée à l'enfant avant son arrivée le matin doit être transmis au personnel, en précisant l'heure et la quantité
  - o Aucun médicament (traitement homéopathique, dermatologique et autre) ne sera administré à la simple demande des parents.
- Avec prescription :

Un traitement sera administré sous réserve de disposer :

- La photocopie de la prescription à jour (à transmettre à la direction par courrier ou par mail)
- o Les boîtes de médicaments sur lequel seront notées le nom, prénom, la date d'ouverture et le poids de l'enfant (avec les pipettes et cuillère d'origine)
- o Des médicaments en cours de validité

Toute modification dans la posologie ou la durée devra faire l'objet d'une nouvelle prescription.

Prioriser la posologie d'un traitement médical à 2 prises par jour (matin et soir à la maison).

Les enfants accueillis à la crèche, même sous traitement doivent être en mesure de vivre « une journée normale » en participant aux activités et sorties.

La directrice et les professionnelles auprès des enfants appliquent les protocoles médicaux établis par le médecin affilié à la structure.

#### 3. Les évictions (cf Annexe 2)

En règle générale, la présence d'un enfant en phase aiguë d'une maladie n'est pas souhaitable en collectivité.

En fonction de l'état clinique de l'enfant, la directrice peut être amenée à refuser l'accueil de l'enfant à son arrivée ou à demander de venir le rechercher.

La présence de poux devra être signalée, un traitement entrepris immédiatement et suivi régulièrement jusqu'à disparition des lentes.

Les produits anti-poux sont à la charge des parents.

Les professionnels ne sont en aucun cas chargés d'appliquer ces traitements. En cas de non traitement ou de non suivi des traitements, l'enfant pourra être refusé.

#### 4. Prise en charge d'urgence

Lors de l'admission à la crèche les parents autorisent tous soins médicaux, transport par le SAMU ou les pompiers, et interventions chirurgicales nécessaires pour leur enfant.

En cas d'urgence médicale la directrice fait appel aux services du SAMU, les parents sont prévenus en parallèle.

## VI. APPLICATION DU REGLEMENT DE FONTIONNEMENT

#### 1. Modification

La Ville de Chevreuse se réserve la faculté de modifier les termes du présent règlement.

En tel cas, les parents recevraient alors un exemplaire du nouveau document.

### 2. Application

Le présent règlement annule et remplace le précédent.

Il entre en application à la date de sa signature.

À Chevreuse, le 16/06/2017,

Claude Génot

Maire de Chevreuse

## **ANNFXF 1**

du règlement de fonctionnement de la crèche collective de Chevreuse

## LE TROUSSEAU

- Un peigne et/ou une brosse
- Une tenue complète de rechange (sous-vêtements + chaussettes + vêtements)
- Une paire de chaussons : mis par les parents à leur enfant tous les matins obligatoirement
- Pour les journées très ensoleillées :
  - o 1 maillot de bain
  - o 1 chapeau ou 1 casquette
  - o Une crème solaire
- Pendant la saison froide ne pas oublier :
  - un bonnet
  - o manteau d'hiver
  - o tour de cou (les écharpes sont proscrites par mesure de sécurité)
  - o des gants
- Ordonnance et matériel suivant pour l'année :
  - o du sérum physiologique (pour lavage de nez) avec ordonnance
  - o antipyrétique (doliprane, efferalgan,...) avec ordonnance
  - o crème pour le siège (mitosyl, bépanthène, dexeryl,...) avec ordonnance
  - o crème pour le corps si nécessaire avec ordonnance
- Une tétine avec une boîte pour la ranger (s'il y a lieu)
- Le doudou (s'il y a lieu) qui doit être lavé une fois par semaine de préférence
- Un thermomètre

La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

## ANNFXF 2

du règlement de fonctionnement de la crèche collective de Chevreuse

## **EVICTIONS EN CRECHE**

#### CRITERES POUVANT NECESSITER UNE CONSULTATION ET UN APPEL DES PARENTS

- Hyperthermie
- Eruption avec ou sans fièvre
- Signes alertant : pleurs, léthargie, difficultés respiratoires, vomissement, diarrhée
- Ecoulement purulent des yeux ou des oreilles

#### CRITERES D'EVICTION APRES CONSULTATIONS

#### Infections respiratoires

Pas de kinésithérapie à la crèche

- Bronchiolite et bronchite sifflante en phase aiguë et asthme : 3 jours
- Bronchite : suivant l'état clinique de l'enfant
- <u>Etat grippal</u>: suivant l'état clinique
- Grippe : 5 jours et plus suivant l'état clinique
- Pneumopathie : 5 jours et plus suivant l'état clinique

#### Infections ORL

- Muquet : pas d'éviction mais traitement obligatoire
- Herpès labial: 48 heures
- Stomatite herpétique : 5 jours
- <u>Mononucléose infectieuse</u> : selon état clinique de l'enfant
- Syndrome pied-main-bouche : éviction 48h si stomatite et selon l'état clinique
- Otite, angine, rhinopharyngite, laryngite : selon l'état clinique
- Conjonctivite : pas d'éviction mais traitement obligatoire pour un retour en crèche

#### Infections digestives

- <u>Gastroentérite aiguë virale</u>: éviction 48h minimum et plus selon **l'état clinique**. Le retour à la crèche n'est possible que lorsque: les selles sont molles ou normales, reprise du poids, retour de l'appétit
- En cas de diarrhée prolongée ou sanglante : coproculture ou parasitologie obligatoire

#### • Infections méningées

- <u>Méningite bactérienne</u>: éviction jusqu'à guérison clinique (15 jours minimum), déclaration obligatoire, chimio prophylaxie et vaccination des sujets en contact
- Méningite virale : éviction jusqu'à guérison clinique

## **ANNEXE 2** SUITE

du règlement de fonctionnement de la crèche collective de Chevreuse

## **EVICTIONS EN CRECHE**

- Maladies éruptives
- <u>Varicelle</u>: éviction jusqu'à ce que les vésicules soient sèches
- <u>Scarlatine</u>: 48 heures après le début du traitement obligatoire
- Rougeole: 5 jours d'éviction
- Roséole: 24h après diagnostic
- <u>Impétigo</u> : pour une zone découverte : 3 jours après le début du traitement antibiotique
  - Pour une zone couverte : pas d'éviction et traitement obligatoire
- Mycoses: pas d'éviction mais traitement obligatoire
- Verrue, molluscum contagiosum : pas d'éviction mais traitement conseillé
  - · Parasites et autres
- <u>Poux</u> : traitement obligatoire et jusqu'à disparition total des parasites. Possible refus d'accueil si présence de poux de façon prolongée
- Gale: traitement et information de la directrice obligatoire
- <u>Plâtre ou contention</u>: selon le cas, selon le handicap

Il est souhaitable que les parents informent l'équipe de toute maladie contagieuse présente au sein de leur foyer.

Cette liste d'éviction n'est pas exhaustive

## **ANNEXE 3**

Du règlement de fonctionnement de la crèche collective de Chevreuse

## ACCEPTATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Exemplaire à retourner à la Directrice de la crèche collective
Je soussigné(e) :
Parent ou représentant légal de :
Nom et prénom de l'enfant / des enfants :
Reconnaît avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de la crèche collective de Chevreuse en application.
Je déclare accepter tous les termes de ce règlement et m'engage à m'y conformer.
Chevreuse, le
Signature du père, signature de la mère ou du représentant légal :
Précédée de la mention « lu et approuvé »